



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
13 juin 2013
Français
Original: anglais

Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Trente-huitième session

Bonn, 3-14 juin 2013

Point 6 de l'ordre du jour

Mise au point et transfert de technologies et mise en place du Mécanisme technologique

Mise au point et transfert de technologies et mise en place du Mécanisme technologique

Projet de conclusions proposé par le Président

1. L'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique (SBSTA) a salué les efforts déployés par le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), en sa qualité d'entité hôte du Centre des technologies climatiques (CTC), pour prendre des dispositions visant à lancer sans tarder les travaux du CTC, notamment en organisant la première réunion du Conseil consultatif du Centre et du Réseau des technologies climatiques (CRTC) les 14 et 15 mai 2013 à Copenhague (Danemark), conformément aux paragraphes 6 et 9 de la décision 14/CP.18.
2. Le SBSTA s'est félicité de l'élection de M. Griffin Thompson (États-Unis d'Amérique) en tant que Président et de M. Fred Machulu Onduri (Ouganda) en tant que Vice-Président du Conseil consultatif du CRTC.
3. Le SBSTA a pris note du rapport intérimaire sur les modalités et procédures du CRTC et de son Conseil consultatif¹. Il a engagé le Conseil consultatif du CRTC à achever ses travaux sur cette question et à soumettre son rapport sur les modalités et procédures du CRTC et de son Conseil consultatif à la Conférence des Parties par l'intermédiaire des organes subsidiaires à leur trente-neuvième session (novembre 2013), pour que les Parties prennent une décision sur ce sujet à la dix-neuvième session de la Conférence des Parties (novembre 2013).
4. Le SBSTA a demandé que le Conseil consultatif du CRTC, en mettant au point les modalités et procédures du CRTC dont il est question ci-dessus au paragraphe 3, tienne compte des paragraphes 120 et 123 de la décision 1/CP.16, du paragraphe 135 de la décision 2/CP.17 et de l'annexe VII de la décision 2/CP.17, ainsi que de la cohérence et de la synergie à garantir au sein du Mécanisme technologique conformément au paragraphe 59 de la décision 1/CP.18.

¹ FCCC/SB/2013/INF.5.

5. Le SBSTA s'est félicité de la désignation par les Parties de leurs entités nationales conformément aux décisions 2/CP.17 et 14/CP.18². Il a souligné le rôle essentiel qui incombait aux entités nationales désignées dans la mise en œuvre opérationnelle du CRTC et a encouragé les Parties qui n'avaient pas encore désigné leur entité nationale à faire connaître d'urgence au secrétariat, par l'intermédiaire de leur centre national de liaison, les entités qu'elles auraient désignées.

6. Le SBSTA a demandé que le Conseil consultatif du CRTC, en mettant au point les modalités et procédures du CRTC, prenne l'avis de diverses parties prenantes, notamment des entités nationales désignées, sur la question de savoir, entre autres:

a) Comment un appui technique peut être accordé aux entités nationales désignées à la demande des pays en développement;

b) Comment permettre des échanges entre le CTC, les entités nationales désignées et le Réseau du CRTC.

² Une liste des entités nationales désignées par les Parties peut être consultée sur le site Web de la Convention à l'adresse http://unfccc.int/ttclear/templates/render cms_page?s=TEM_nda.